

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2005

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DE LA SOURCE ET DU FORAGE DE CANTINOLLE SITUES SUR LA COMMUNE D'EYSINES POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (GIRONDE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion considérant :

- les dispositions proposées en vue de réguler l'exploitation de la source de Cantinolle et de protéger autant que faire se peut la nappe peu profonde et en grande partie vulnérable des calcaires oligocènes dont elle constitue un exutoire naturel ;
 - que la bonne protection naturelle des eaux du forage de Cantinolle, issues de la nappe profonde de l'Eocène, ne nécessite pas la prescription de périmètres de protection ni éloignée, ni même rapprochée, mais seulement d'un périmètre de protection immédiate ;
 - qu'en raison de la surexploitation manifeste et continue, à l'échelle régionale, de la nappe de l'Eocène, il importe, selon les recommandations du SAGE, de ne pas accroître les débits des ouvrages d'exploitation et qu'en conséquence, le débit maximum à autoriser pour le forage de Cantinolle ne doit en aucune façon excéder un million de mètres cubes par an ;
 - que le mode de gestion de la qualité de l'eau est basé uniquement sur la "sélection" des ressources et notamment de celles dont l'eau présente une turbidité inférieure ou égale à 0,5 NTU ;
 - que la référence de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est de 0,5 NFU, et que 0,5 NTU correspond à 0,7 NFU ;
 - ses interrogations sur l'efficacité de ce mode de gestion, notamment vis-à-vis des paramètres *Giardia* et *Cryptosporidium* pour lesquels le dossier ne fournit aucune donnée ;
 - la mise en œuvre par la Communauté Urbaine de Bordeaux d'un traitement de l'eau à base d'un mélange de polyphosphates et d'orthophosphates de zinc ;
 - que l'efficacité de ce type de traitement n'est pas réputée protéger les canalisations en plomb vis-à-vis de leur corrosion ;
 - que le dossier ne mentionne pas l'obtention d'une autorisation accordée par le préfet pour la mise en œuvre de ce traitement ;
 - que le dossier ne fournit pas de renseignements sur le nombre de branchements en plomb recensés dans le réseau de distribution, sur le programme de leur remplacement, ni sur le potentiel de dissolution du plomb dans l'eau ;
- 1 - émet un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection de la source et du forage de Cantinolle utilisés par la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

- 2 - émet un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source et du forage de Cantinolle, dans l'attente d'informations complémentaires portant notamment sur :
- les risques de présence des parasites *Giardia* et *Cryptosporidium* dans les eaux brutes comme dans les eaux distribuées;
 - le potentiel de dissolution de l'eau vis-à-vis du plomb avant le traitement à base d'un mélange de polyphosphates et d'orthophosphates de zinc ;
 - la justification de ce traitement et de leurs taux d'application respectivement en polyphosphates et en orthophosphates de zinc ;
 - l'autorisation préfectorale obtenue pour la mise en œuvre de ce traitement ;
 - la teneur en plomb mesurée au robinet des consommateurs avant et après traitement ;
 - l'impact éventuel de ce traitement sur la microbiologie de l'eau distribuée et sur le biofilm dans les canalisations ;
 - le nombre de branchements en plomb recensés dans la zone desservie par l'eau traitée, ainsi que le programme annuel de remplacement de ces branchements jusqu'en 2013 ;
- 3 - rappelle que, conformément au code de la santé publique, tout nouveau traitement mis en œuvre doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire et de l'obtention d'une autorisation par celle-ci s'il constitue une modification notable du système de production et distribution d'eau.

COPIE CONFORME